Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN - POITOU- CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine – Limousin - Poitou -Charentes

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux
Nos réf : 2016-0085_HG_LE
Contact : helene.grand@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05.56.24.85.16 fax : 05.56.24.47.24

Bordeaux, le 29 FEV. 2016

Monsieur le Maire
Mairie de Pompignac
23, avenue de la Mairie
33 370 POMPIGNAC

Mairie de Pompignac		
Date d'arrivée	03 MARS 2016	
N° de courrier	1679	
Visa du Maire		
Visa du S.G.		
Diffusion	A traiter	Copie
C.D	X	
DL		X
EPC		X
MC		X

Objet : Examen au cas par cas - article R122-3 du code de l'environnement

Notification de décision
P.J. : Décision

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis un formulaire de demande d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, pour votre projet de défrichement de 2 ha préalable à la réalisation d'une zone humide tampon située sur votre commune.

Après examen de celui-ci, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la décision prise à l'issue de l'instruction de votre dossier, indiquant que votre projet n'est pas soumis à une étude d'impact. Cette décision sera par ailleurs publiée sur le site internet de la DREAL Aquitaine.

Je vous rappelle que vous devez joindre copie de cette décision à votre demande d'autorisation de défrichement et l'adresser au service instructeur concerné, à savoir la DDTM de la Gironde.

En remarque, cette décision ne préjuge en rien de la nature des décisions d'autorisation qui seront prises au terme de l'instruction des différentes procédures auxquelles votre projet est soumis.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation
Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation

Lydie LAURENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier : 2016-0085

Bordeaux, le 29 FEV. 2016

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charente,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2016-0085 relatif au défrichement d'un terrain d'une surface de 2 ha préalablement à la réalisation d'une zone humide tampon située au lieu-dit « le Dentiste » sur la commune de POMPIGNAC (33), reçu complet le 26 janvier 2016 et accompagné d'un avis hydrogéologique daté de janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral SEN/2015/09/14-76 du 15 septembre 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la station d'épuration de Pompignac d'une capacité de 1 800 EH extensible à 4 000 EH ;

Vu l'arrêté de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de POMPIGNAC relatif à la diminution d'espaces boisés classés au lieu-dit « la Barrère » afin de réaliser des travaux d'extension et de modernisation de la station d'épuration (création de la zone humide) de la commune ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 9 février 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement de 2 ha préalable à la réalisation d'une zone humide tampon permettant le traitement des effluents de la station d'épuration de la commune de Pompignac, ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que cette zone humide tampon est appelée zone libellule « Zone de Liberté Biologique Et de Lutte contre les poLluants Emergents » permet de créer une zone de biodiversité facilitant l'élimination des micro-polluants résiduels des eaux usées avant leur rejet dans la nature,

- que le projet prévoit la réalisation d'une roselière, de deux bassins à microphites, d'une prairie humide, de deux bassins à herbiers et d'un filtre à sable ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet situé

- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...),
- à 150 m des premières habitations,
- le long du cours d'eau « la Laurence » ;

Considérant que le terrain se compose d'un boisement humide de type aulnaie-frênaie et est susceptible d'abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction ou représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'une investigation de terrain par un écologue préalablement au défrichement permettrait d'identifier le cas échéant des espèces protégées ou leurs habitats présents ou susceptibles de l'être,

- qu'une attention particulière serait à porter sur les zones humides (déplacements potentiels d'amphibiens durant la phase chantier) ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février ;

Considérant que la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins permettrait de préserver une certaine biodiversité en particulier en ce qui concerne les coléoptères ;

Considérant que le projet prévoit le maintien d'une bande boisée de 10 m en bordure du cours d'eau ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et aux préconisations liées à la réalisation de la zone humide tampon, en phase chantier et d'exploitation, conformément à l'arrêté préfectoral sus-cité ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1er

L'opération objet du formulaire n° 2016-0085 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Le Chef de la Mission Évaluation Environnementale

Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'environnement

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Article R. 122-3 du code de l'environnement

cerfa N° 14734*01

Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'administration

Date de réception :	Dossier complet le :	N° d'enregistrement :

1. Intitulé du projet

Défrichement de 2 ha sur une parcelle cadastrale d'environ 11 hectares au lieu-dit le Dentiste sur la commune de Pompignac en vue de la réalisation d'une Zone Humide tampon en rejet de la Station d'épuration de Pompignac.

2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire

2.1 Personne physique

Nom : Prénom :

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale : MAIRIE DE POMPIGNAC

Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale : Denis LOPEZ

RCS / SIRET : 213 303 308 00018 Forme juridique : Collectivité territoriale

*Joignez à votre demande le document CERFA n° 14734*01*

3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de rubrique et sous rubrique	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique
51° a)	Défrichement d'une surface de 2 hectares

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1

4.1 Nature du projet

Défrichement de 2 ha sur une parcelle boisée d'environ 11 hectares en vue de la création d'une Zone Humide tampon pour la station d'épuration de Pompignac (33). La parcelle boisée présente deux typologies de boisement : Aulnaies-Frênaies sur la partie basse et Chênaies-charmaies sur les parties coteaux et plateaux. La partie à déboiser partiellement est en partie basse exclusivement.

4.2 Objectifs du projet

Le défrichement permettra la réalisation d'une Zone Humide tampon ayant pour objectif d'infiltrer, d'évaporer et de traiter naturellement le rejet de la station d'épuration. Cet aménagement est une obligation imposée par l'Etat (DDTM 33.) De plus, la Zone Humide assurera un traitement complémentaire à la station d'épuration et créera différents faciès d'habitats naturels. Le maître d'œuvre est Prima Groupe et le constructeur est SUEZ Eau France (processus dit « Zone Libellule »

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase de réalisation

Le défrichement sera réalisé par abattage sélectif, débardage mécanisés et arrachage de souches au début de l'année 2016 (première semestre). L'enlèvement des grumes se fera par la zone de travaux de la station d'épuration.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Pas de phase d'exploitation concernant le défrichement ; la phase d'exploitation concernera la Zone Humide tampon.

4.4.1 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?
La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le projet est soumis à une procédure d'autorisation de défrichement. Par ailleurs, le projet de Zone Humide tampon a été validé au travers de l'arrêté préfectoral SNER 2015/09/14-76 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration de Pompignac, d'une capacité de 4000 EH.

4.4.2 Précisez ici pour quelle procédure d'autorisation ce formulaire est rempli

Autorisation de défrichement

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale (assiette) de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur
Superficie défrichée	2 hectares

4.6 Localisation du projet

Adresse

Avenue de la Poste, sur la commune de Pompignac (33)

Coordonnées géographiques[1] Long. 00 ° 25 30.3 " O Lat. 44 ° 51 19.1 " N

Pour les rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32° ; 41° et 42° :

Point de départ : Long. _ _ ° _ _ ' _ _ " _ Lat. _ _ ° _ _ ' _ _ " _

Point d'arrivée : Long. _ _ ° _ _ ' _ _ " _ Lat. _ _ ° _ _ ' _ _ " _

Communes traversées :

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ? Oui [X] Non [ ]

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ? Oui [ ] Non [X]

4.7.2 Si oui, à quelle date a-t-il été autorisé ? Station d'épuration 1975, reconstruction, 15 septembre 2015

4.8 Le projet s'inscrit-il dans un programme de travaux ? Oui [X] Non [ ]

Si oui, de quels projets se compose le programme ?

Le défrichement est fonctionnellement lié à la réalisation de la Zone Humide tampon, dite « Zone libellule ».

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

5.1 Occupation des sols

Quel est l'usage actuel des sols sur le lieu de votre projet ?

Usage actuel du sol : Boisement d'Aulnes-Frênes et taillis, en partie basse du terrain, boisement spontané, non entretenu.
Règlement applicable à la zone du projet : Zone N (forestier) avec une partie du boisement en cours de déclassement via la Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (Voir délibération ci-jointe).

Existe-t-il un ou plusieurs documents d'urbanisme (ensemble des documents d'urbanisme concernés) réglementant l'occupation des sols sur le lieu/tracé de votre projet ? Oui [X] Non [ ]

[1] Pour l'outre-mer, voir notice explicative

Si oui, intitulé et date d'approbation : Précisez le ou les règlements applicables à la zone du projet	Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 22 juillet 2013. Ce PLU n'interdit pas, dans son règlement, la création d'une Zone Humide tampon sur ces parcelles. De plus, il s'agit d'un aménagement nécessaire au service public et d'intérêt collectif, autorisés dans toutes les zones du PLU de la commune.

Pour les rubriques 33° à 37°, le ou les documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Oui [X] Non [ ]

5.2 Enjeux environnementaux dans la zone d'implantation envisagée :
Complétez le tableau suivant, par tous moyens utiles, notamment à partir des informations disponibles sur le site Internet http://www.developpement-durable.gouv.fr/etude-impact

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou couverte par un arrêté de protection de biotope ?	[ ]	[X]	
en zone de montagne ?	[ ]	[X]	
sur le territoire d'une commune littorale ?	[ ]	[X]	
dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou un parc naturel régional ?	[ ]	[X]	
sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	[ ]	[X]	
dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ?	[ ]	[X]	
dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	[ ]	[X]	
dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques ?	[ ]	[X]	
si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	[ ]	[ ]	
dans un site ou sur des sols pollués ?	[ ]	[X]	
dans une zone de répartition des eaux ?	[ ]	[X]	

dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	☐	☒	
dans un site inscrit ou classé ?	☐	☒	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Lequel et à quelle distance ?**
d'un site Natura 2000 ?	☐	☒	Le site Natura 2000 le plus proche est à 5 km, Il s'agit du réseau hydrographique du Gestas. Aucune incidence hydrographique de la vallée de la Laurence où se situe le projet de Zone Libellule.
d'un monument historique ou d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?	☐	☒	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences suivantes ?
Veuillez compléter le tableau suivant :

Domaines de l'environnement :		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? *Appréciez sommairement l'impact potentiel*
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ?	☐	☒	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☒	☐	Durant la phase travaux de quatre mois au cours de la période estivale, il n'est pas prévu de drainage de la parcelle. Durant la phase d'exploitation, la Zone Humide tampon infiltrera, évaporera et traitera naturellement, en traitement tertiaire le débit de sortie de la station d'épuration.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☒	☐	Une grande partie du remblai ne sera pas régalé sur le site pour limiter les incidences des travaux. Ils ne seront pas stockés sur une zone humide ou une zone inondable.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☒	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☒	☐	Le terrain sera élagué et défriché ce qui perturbera la biodiversité existante. La Zone Humide tampon présentera différents habitats naturels, non existants à l'état initial, permettant de diversifier le boisement (mares, roselière…). Voir la présentation jointe de la « zone libellule ». Une bande de 10m de large en bordure du cours d'eau ne sera pas défrichée.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	☐	☒	L'Aulnaie-Frênaie est une zone humide qui sera donc concernée par les travaux. Cependant, la création d'une Zone Humide tampon, avec une diversification des habitats, ira dans le sens d'une extension de zones favorables aux espèces animales pouvant migrer ou se reproduire.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☒	☐	Le défrichement entrainera la consommation de 2 ha de forêts.

Risques et nuisances	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☒	☐	La phase de chantier n'engendre pas de risques sanitaires. Pour la phase d'exploitation concernant la Zone Humide tampon, la visite du site pourra entraîner des risques similaires à ceux rencontrés lors de visite de la station d'épuration. La zone de rejet permet par ailleurs de diminuer l'impact sanitaire de la STEP sur le milieu récepteur.
Commodités de voisinage	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐ ☐	☒ ☒	La phase de travaux durant la période hivernale puis estivale de 2016 consiste en de l'abattage et du débardage mécanisés. Le site est cependant situé à plus de 150 mètres des habitations, il ne devrait pas y avoir de nuisances sonores. En phase d'exploitation, il n'y aura aucune nuisance sonore, le site étant un site végétalisé, fonctionnant en gravitaire.
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☒ ☐	☐ ☒	La phase de travaux n'engendrera pas d'odeur. La phase d'exploitation concernant la Zone Humide tampon pourra éventuellement, lors de fortes chaleurs, avoir une odeur de terre caractéristique des zones humides
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☒ ☐	☐ ☒	La phase de travaux durant la période hivernale puis estivale de 2016 consiste en l'abattage et au débardage mécanisés. Cette phase pourra engendrer des vibrations. Le site est cependant situé à plus de 150 mètres des habitations. les vibrations ne devraient pas se faire ressentir jusque là.
	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐ ☐	☒ ☒	
Pollutions	Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ?	☒	☐	La phase de travaux durant la période hivernale et estivale 2016 consiste en l'abattage et au débardage mécanisés classiques. Les rejets polluants seront liés à l'utilisation de ce type de machines.
	Engendre-t-il des rejets hydrauliques ? Si oui, dans quel milieu ?	☒ ☒	☐ ☐	La phase de travaux durant la période hivernale et estivale de 2016 n'engendrera pas de rejets hydrauliques. La phase d'exploitation concernant la Zone Humide tampon entraînera l'infiltration du rejet de la station d'épuration, comme préconisé dans l'arrêté SNER.
	Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☐	☒	
Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	Le défrichement, puis la phase d'exploitation concernant la Zone Humide tampon n'entraînera pas d'atteinte à ces patrimoines.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagements) ?	☒	☐	La phase d'exploitation concernant la Zone Humide tampon pourra être visitée dans le cadre de journées découvertes de zones humides, de l'assainissement ou de portes ouvertes.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets connus ?

Oui ☒ Non ☐ Si oui, décrivez lesquelles : Le projet de défrichement est le préalable à l'aménagement d'un projet plus large : la réalisation d'une Zone Humide tampon.

Ce projet s'inscrit lui-même dans la reconstruction de la station d'épuration de Pompignac.

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquels :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le projet a été conçu de telle sorte qu'il minimise son impact sur le milieu naturel :

- Concernant les incidences sur les habitats naturels, seule une partie du boisement sera impacté mais laissera la place à d'autres habitats (mares, roselières…) n'existant pas sur le site en l'état actuel,
- Concernant l'impact sur le voisinage, le cadre de vie, le patrimoine et la population : l'impact de la phase travaux sera minime du fait de sa localisation. D'autre part, durant la phase d'exploitation à travers la Zone Humide tampon, ce projet représente à moyen terme un gain pour la collectivité dans le cadre de la valorisation du site.
- Concernant l'impact hydraulique : l'impact de la phase travaux sera minime. Pour la phase d'exploitation, l'hydrogéologue agréé a donné un avis favorable au projet.
- Concernant l'impact en termes de pollution : l'impact sera celui d'un élagage pour la phase travaux. L'impact du projet sur les habitats aquatiques est plutôt favorable à la qualité des eaux, donc aux milieux et aux espèces aquatiques.

Le projet initial a été réalisé de façon à répondre aux demandes de la DDTM et aux remarques de l'étude de l'hydrogéologue agréé.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

	Objet
☐	Un plan de situation 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;
☒	Des photographies datées (2 ans maximum) de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des différentes prises de vue ;
☒	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;
X ☐ X	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Plaquette de présentation du processus « Zone Libellule », du type de la zone humide tampon projetée.

Arrêté préfectoral SEN / 2015/ 09/ 14-76 du 15 septembre 2015
Avis de l'hydrogéologue agréé, du 31 janvier 2015
Délibération du conseil municipal portant arrêt de la R2vision n° du PLU de la commune, déclassement partiel des Espaces boisés classés de la parcelle ZE 143.

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus [X]

Fait à Pompignac le, 19 janvier 2016

Signature

Cécile LOPEZ